



SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS, COMMENT COOPÉRER POUR RÉPONDRE ENSEMBLE ?

COMPTE-RENDU DE L'ÉVÉNEMENT DU 11 JUIN 2024



SOMMAIRE

Les pratiques de coopération les plus courantes	2
Les étapes de la réponse en groupement momentané d'opérateurs	3
Les bonnes pratiques de PiNG	4
Les ressources	4

LES QUESTIONS POSÉES :

- Pourquoi se grouper pour répondre à un appel à projets/un marché public ou demander une subvention ?
- Quelle forme de groupement privilégier ?

- Comment rédiger la convention de groupement de manière conforme aux attentes de l'administration et tout en se prémunissant des risques ?

LES INTERVENANTS :

- Maître Aurélien BIAIS et Maître Goulven LE NY, avocats au Barreau de Nantes

AVEC UN TÉMOIGNAGE DE :

- Grégoire BARBOT, co-directeur et chargé de projet médiation numérique de PING

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS, COOPÉRER POUR RÉPONDRE ENSEMBLE

LES PRATIQUES DE COOPÉRATION LES PLUS COURANTES :

Les coopérations se font le plus souvent sous forme de partenariat dans l'ESS (par exemple à travers les Pôle Territoriaux de Coopération Economique). Cependant, la réponse à la commande publique ou la demande de subvention nécessitent du formalisme et d'avoir au moins une personnalité morale propre, ce qui n'est pas toujours le cas des PTCE.

A l'inverse, la création d'une structure ad hoc demande un travail de préfiguration important en amont. Elle n'est donc pas non plus adaptée pour répondre à la commande publique ou demander une subvention de manière ponctuelle.



POUR RÉPONDRE ENSEMBLE À UN MARCHÉ PUBLIC :

LA SOUS-TRAITANCE

Il est possible de se positionner comme sous-traitant. Néanmoins, **la sous-traitance est nécessairement partielle et encadrée**. Elle doit être déclarée à l'administration qui peut en limiter le recours. Il s'agit d'une pratique très répandue mais déséquilibrée en termes de coopération : le donneur d'ordre a un contrat avec l'acheteur public alors que le sous-traitant est en relation avec le donneur d'ordre uniquement.

BON A SAVOIR

- Le formulaire DC4 peut être complété à tout moment de la démarche et permet de payer directement le sous-traitant.
- Le Code de la commande publique ne donne pas de seuil et n'exige pas que le sous-traitant effectue maximum 49% de la prestation par exemple. Il s'agit d'une appréciation au cas par cas.

Attention : la sous-traitance désigne une chaîne de contrats d'entreprises et correspond à un travail spécifique, qui n'est pas sur étagère contrairement à une prestation.

LE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'OPÉRATEURS, LA SOLUTION PRIVILÉGIÉE

Il s'agit d'un simple accord contractuel entre plusieurs entreprises ou entités économiques qui se regroupent et leur permet de combiner leurs compétences, ressources et capacités pour proposer une réponse commune à un appel d'offre ou un appel à projet.

Il n'y a pas d'autres formalités à faire pour constituer le groupement. Dès que la convention est signée, on peut répondre ensemble.

Cependant, le régime est défini par le Code de la commande publique pour les marchés (articles R2142-19 et suivants).

Il est interdit de modifier le groupement sauf en cas de restructuration de structures qui le composent.

L'acheteur public a la possibilité d'encadrer ou de restreindre l'accès au groupement :

- interdire aux candidats de se présenter à la fois en tant que candidats individuels et membres de plusieurs groupements pour le même marché,
- imposer une forme juridique spécifique pour le groupement (sous conditions, c'est censé être encadré)

- exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par un membre spécifique du groupement, en général celui qui rassure le plus l'administration (sous conditions). Il s'agit du mandataire : une entreprise membre qui représente et coordonne le groupement vis-à-vis de l'acheteur public. Il s'agit d'un rôle important qui peut faire l'objet d'une rétribution particulière.

En revanche, l'évaluation des candidatures et offres porte sur l'ensemble du groupement. Cela implique que certaines structures ont de meilleures chances de remporter le marché en groupement que seules. Les modalités d'évaluation doivent être définies.

Deux formes de groupement existent : Dans cette convention, les membres définissent leurs rôles, responsabilités, modalités de collaboration et leur engagement financier.

- **Conjoint** : Chaque membre s'engage à réaliser les prestations qui lui sont attribuées. Chacun est donc responsable de son côté.
- **Solidaire** : Chaque membre est financièrement responsable pour l'ensemble du marché. Les opérateurs sont solidaires au moindre problème. Il faut donc réfléchir si les opérateurs sont prêts à cela si l'administration impose un groupement solidaire.

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS, COOPÉRER POUR RÉPONDRE ENSEMBLE

LES ÉTAPES DE LA RÉPONSE EN GROUPEMENT MOMENTANÉ D'OPÉRATEURS

1 On identifie un marché public

- On connaît d'autres structures pour y répondre qui ont une approche complémentaire
- On ne connaît pas d'autres structures et on peut faire appel à sa tête de réseau

2 On vérifie si

- on peut y répondre en groupement
- les candidatures individuelles sont aussi autorisées en parallèle du groupement
- le groupement solidaire est imposé

3 On partage les besoins, attentes, compétences de chacun

4 On décide de répondre en groupement

Il faut alors rédiger une convention en phase de candidature. Si on n'a pas le temps, on peut rédiger un accord préalable à ce stade et rédiger une convention de groupement qu'on remettra en phase de remise des offres. Mais il est conseillé d'organiser la comitologie dès à présent.

LA CONVENTION DE GROUPEMENT

1 On fait appel au réseau pour savoir s'il y a des structures qu'on connaît qui ont déjà répondu de cette façon

2 On rédige la convention

Il est possible mais pas obligatoire d'utiliser le formulaire DCI ou "lettre de candidature" comme convention de groupement. Cependant son contenu est trop limité. Si la conven-

tion de groupement est faite à part du formulaire DCI, il faut le préciser.

Ou avec les éléments suivants, conseillés par le Barreau de Nantes :

- la **nature juridique du groupement conjoint ou solidaire, et le cas échéant l'étendue et la durée de la solidarité**
- la **durée de la convention**, en générale alignée sur le marché et la période de garantie ;
- la **désignation, la mission, les responsabilités et la rémunération** du mandataire (en général, 5 à 10% du montant du marché).
- la **répartition des obligations du marché, des responsabilités et des pénalités entre les membres ;**
- la **gestion financière et bancaire du groupement** (paiement direct de chacun des membres du groupement; paiement du mandataire et reversement aux co-traitants ou compte unique) ;
- les **assurances et garanties financières demandées**, pour protéger les autres membres en cas de difficulté ;
- les **droits de propriété intellectuelle ou de réutilisation des livrables** (est-ce que c'est possible de réutiliser les livrables des autres sans les consulter ?) ;
- les **modalités de traitement des défaillances, les responsabilités, le remplacement d'un membre** (si le salarié d'une structure membre est en arrêt maladie longue durée par exemple ou si le mandataire se retire ?) ;
- la **prise de décision au sein du groupement, les modalités d'évolution de la convention ;**
- la **gestion des litiges avec le donneur d'ordre et entre membres du groupement** (en cas de litige entre membres du groupement : le marché doit continuer à fonctionner sinon les membres du groupement devront payer des sanctions et pénalités à la fin).

ATTENTION !

La convention lie les membres signataires mais pas l'acheteur public. En cas de pénalité, la répartition n'est pas l'affaire de l'acheteur.

3 On définit la clé de répartition du marché



4 On fait appel à un avocat ou notaire

de préférence spécialisé en droit public, droit des marchés pour préciser certains points et relire la convention, notamment au regard de l'application du règlement des minimis. En revanche, le professionnel ne pourra pas rédiger la convention pour le groupement.

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS, COOPÉRER POUR RÉPONDRE ENSEMBLE



LES BONNES PRATIQUES DE PING

- Animer la confiance en s'accordant sur les outils et habitudes de travail qu'on va utiliser ensemble et en prévoyant des instances de régulations des conflits
- Anticiper les éléments d'évaluation dont le financeur aura besoin et mettre au point un mode de suivi des actions et de gestion financière partagé quitte à avoir un analytique spécifique
- Avoir des éléments de visuels et communication communs

POUR DEMANDER DES SUBVENTIONS A PLUSIEURS

Le reversement de subvention est en principe interdit. Il est conseillé de contacter l'administration en amont du dépôt et d'avoir des traces écrites comme quoi elle l'autorise, quitte à lui proposer une répartition.

Si l'administration vous choisit malgré tout, ce n'est plus votre problème. Par contre, si vous le dissimulez, vous risquez de devoir rendre la subvention.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les documents

- Convention de groupement : le contrat signé entre les opérateurs pour régir le groupement
- Formulaire DC1 : un formulaire type mis à disposition par le ministère de l'économie qui comporte une trame de lettre de candidature, document à remplir et compléter dans le cadre des appels d'offre, et qui présente les informations administrative des membres du groupement

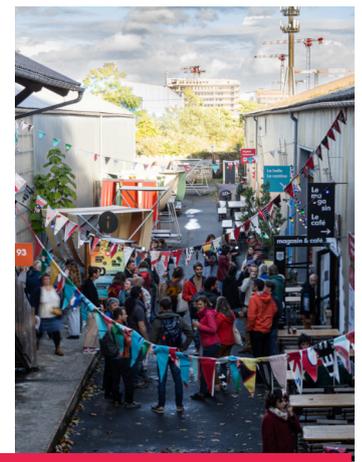
Les rôles

- Acheteur public/donneur d'ordre : l'administration à l'origine de l'appel d'offres ou de l'appel à projet
- Opérateurs : les acteurs qui portent le projet et se forment en groupement pour répondre
- Mandataire : le responsable du groupement, choisi par les opérateurs entre eux, et désigné au formulaire DC1 et dans la convention de groupement

Les ressources

- [Permanence avocats aux Ecosolies](#)
- [Vidéo Youtube Barreau de Nantes règlement des minimis](#)





Crédits : Jérémie Lusseau
pour Iris Pictures

Les Ecosystemes

Le Solilab
8 rue Saint-Domingue
44200 Nantes

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux
et abonnez-vous à notre newsletter.



www.ecossolies.fr

NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



NOS PARTENAIRES ASSOCIÉS

